



BUCHELAY

DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M A I R I E D E B U C H E L A Y

N° XIII/VI/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<i>Date de convocation</i> Le 16 septembre 2020	Séance ordinaire du 24 septembre 2020 Ouverture à 20 heures 15 Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire						
<i>Date d'affichage</i> Le 18 septembre 2020	Présents : Mmes et Mrs MARTINEZ, TREMBLAY, FAYOLLE, ALZAR, AMARA, OULHACI, DECHÂTRETTE, MUSSARD, BOUKHTAM, MILON, DETLING, DEFESNE Alain, MONTFERME, TALEB, GOMIS, GUYON, LOPIN, CARDINET, DEFRESNE Amélie, MILANO et CHARINI.						
<i>Nombre de Conseillers</i>	Excusés : Mme MOREL procuration à Mr ALZAR						
<table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>23</td></tr><tr><td>Présents</td><td>21</td></tr><tr><td>Votants</td><td>22</td></tr></table>	En exercice	23	Présents	21	Votants	22	Absents : Mr BICHBICHE
En exercice	23						
Présents	21						
Votants	22						
Objet : <u>INSTITUTION PERMIS DE DÉMOLIR ET DÉCLARATION PRÉALABLE POUR DIVISION FONCIERE EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE</u>	Monsieur Mattéo MILANO a été élu secrétaire						

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération N° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020,

Considérant que le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont pas requis pour les zones agricoles ou naturelles,

Considérant que le dépôt et l'obtention d'une déclaration préalable pour les divisions foncières n'est pas requise pour les zones agricoles ou naturelles,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire en application de l'article R 421-26 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le conseil municipal peut instaurer l'obligation de dépôt d'un permis de démolir sur les zones agricoles ou naturelles, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

REÇU EN PREFECTURE

Le 01/10/2020

Application agréée E.legalite.com

93_DE-078-217801182-20200925-XIII_VI_202

... / ...

Signé électroniquement
Par Paul Martinez
Le 01/10/2020 à 09h19
via www.e-parapheurs.com

1, RUE GABRIEL PÉRI • 78200 BUCHELAY

Tél. : 01 30 98 10 78 • Fax : 01 30 98 10 80 • Site : www.buchelay.fr

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instaurer l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les divisions foncières en zone agricole ou naturelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

Article 1er : D'INSTAURER le permis de démolir en zone agricole et naturelle

Article II : D'INSTAURER la déclaration préalable pour toute division foncière en zone agricole et naturelle

Article III

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article IV

Le Maire de BUCHELAY et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Extrait conforme,
Le Maire,

Publié le 25 septembre 2020
Rendu exécutoire- Loi du 2 mars 1982

REÇU EN PREFECTURE

Le 01/10/2020

Application agréée E.legalite.com

99_DE-078-217801182-20200925-XIII_VI_202

Signé électroniquement
Par Paul Martinez
Le 01/10/2020 à 09h19
via www.e-parapheurs.com